



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 19 octobre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, greffier

Ordonnance rendue le: 19 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS DE FAIRE PROCÉDER À UNE NOUVELLE
EXPERTISE MÉDICALE DE VOJISLAV ŠEŠELJ**

Le Bureau du Procureur
M. Mathias Marcussen

L'Accusé
M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »),

VU l'« Ordonnance aux fins de faire procéder à l'expertise médicale de Vojislav Šešelj » (« Accusé »), enregistrée à titre confidentiel le 30 juillet 2010 (« Ordonnance du 30 juillet 2010 »),

VU les trois rapports d'expertise enregistrés à titre confidentiel et *ex parte* respectivement le 3 septembre 2010, le 10 septembre 2010 et le 30 septembre 2010 (« Rapports »)¹,

ATTENDU qu'au cours des derniers mois la Chambre a pu constater que Vojislav Šešelj avait l'air fatigué et d'éprouver des difficultés liées à son état de santé qui semblerait s'être dégradé,

ATTENDU que la Chambre préoccupée par l'état de santé de l'Accusé, a dès lors considéré qu'il était nécessaire de le soumettre à plusieurs expertises médicales dans les diverses pathologies dont il est atteint,

ATTENDU en conséquence que la Chambre a rendu l'Ordonnance du 30 juillet 2010 ordonnant la nomination de trois experts médicaux,

ATTENDU que suite à l'Ordonnance du 30 juillet 2010, la Chambre a reçu les Rapports ; qu'il ressort desdits Rapports que l'état de santé de l'Accusé, dont la vie ne semble pas en danger, est plutôt rassurant ; que néanmoins, la Chambre estime nécessaire d'obtenir des informations complémentaires pour répondre notamment à certaines questions que les Rapports n'ont pas permis de régler, telle que l'origine des troubles cardiaques dont souffre l'Accusé,

ATTENDU que la Chambre estime donc nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise médicale qui devra être conduite par un panel de trois experts de réputation internationale, dont l'un au moins devra être spécialisé en cardiologie et l'autre en médecine interne,

¹ Voir « First Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Order to Conduct Expert Medical Evaluation », confidentiel et *ex parte*, 3 septembre 2010 ; « Second Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Order to Conduct Expert Medical Evaluation », confidentiel et *ex parte*, 10 septembre 2010 ; « Third Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Order to Conduct Expert Medical Evaluation », confidentiel et *ex parte*, 30 septembre 2010.

ATTENDU que la Chambre sollicite du panel d'experts qu'il réponde notamment aux questions suivantes :

1. Quel est actuellement l'état de santé de l'Accusé ? de quelle pathologie exacte souffre-t-il et quel est le traitement qu'il suit ou devrait suivre ?
2. Dans quelle mesure l'état de santé de l'Accusé est-il compatible à court et moyen terme avec sa participation aux audiences ?
3. Dans quelle mesure la ou les pathologie(s) dont souffre l'Accusé nécessiterai(en)t-elle(s) un aménagement particulier des audiences ?
4. Quelle est l'évolution probable de l'état de santé de l'Accusé dans les 6 mois à venir à compter de son examen par le panel d'experts ?

ATTENDU que la Chambre sollicite que le rapport du panel d'experts lui soit remis dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente Ordonnance,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement,

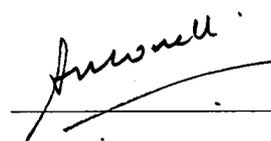
ORDONNE au Greffe de procéder à la désignation d'un panel de trois experts de réputation internationale, dont l'un au moins devra être compétent en médecine interne et l'autre en cardiologie,

ORDONNE que le panel d'experts ainsi désigné ait pour mission de faire un bilan complet de l'état de santé de l'Accusé et réponde aux questions mentionnées dans la présente Ordonnance,

ET,

ORDONNE au Greffe de faire en sorte que le panel d'experts internationaux transmette son rapport dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la présente Ordonnance,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix neuf octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]